

A-1206-83

A-1206-83

**Minister of National Revenue (Appellant)
(Respondent)**

Ministre du Revenu national (appelant) (intimé)

v.

a c.

A. W. C. Parsons, Hugh J. Fleming Jr. for themselves and as Executors of the Estate of Hugh John Fleming Sr. (Respondents) (Applicants)

A. W. C. Parsons, Hugh J. Fleming fils, pour leur propre compte et à titre d'exécuteurs testamentaires de la succession de Hugh John Fleming père (intimés) (requérants)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Ryan JJ.—
Ottawa, June 12, 1984.

Cour d'appel, juges Pratte, Urie et Ryan—
Ottawa, 12 juin 1984.

Jurisdiction — Federal Court, Trial Division — Appeal from Trial judgment quashing assessments — Relief at trial sought under s. 18 Federal Court Act instead of on appeal under Income Tax Act — Trial Judge holding s. 29 Federal Court Act not depriving Trial Division of jurisdiction to grant s.18 application because right of appeal provided for in Income Tax Act restricted to questions of quantum and liability while application raising more fundamental questions of Minister's legal authority to make assessments — Appeal allowed — Express right of appeal from assessments provided for in Income Tax Act not subject to limitations — S. 29 therefore prohibiting review of assessments under ss. 18 or 28 Federal Court Act — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28, 29 — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 159(2),(3), 169.

Compétence — Cour fédérale, Division de première instance — Appel d'un jugement de première instance annulant les cotisations — En première instance, le redressement a été demandé en vertu de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale plutôt qu'en vertu d'un appel fondé sur la Loi de l'impôt sur le revenu — Le juge de première instance a statué que l'art. 29 de la Loi sur la Cour fédérale n'enlevait pas à la Division de première instance sa compétence pour accueillir la demande fondée sur l'art. 18 parce que l'appel que prévoyait la Loi de l'impôt sur le revenu était limité à des questions concernant le montant et l'assujettissement à l'impôt alors que la demande soulevait la question plus fondamentale du pouvoir du Ministre d'établir des cotisations — Appel accueilli — Le droit d'appel des cotisations que confère expressément la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas assujéti à des restrictions — Par conséquent, selon l'art. 29, les cotisations ne peuvent pas faire l'objet d'examen en vertu des art. 18 et 28 de la Loi sur la Cour fédérale — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18, 28, 29 — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 159(2),(3), 169.

Income tax — Practice — Appeal from assessments — Trial Judge quashing assessments pursuant to s. 18 Federal Court Act on ground appeal provided for in s. 169 Income Tax Act restricted to questions of quantum and liability whereas application raising more fundamental questions of Minister's legal authority to make assessment — Appeal allowed — S. 169 right of appeal not subject to limitations — Only way to challenge assessments provided in s. 169 and following of Income Tax Act — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28, 29 — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 159(2),(3), 169.

Impôt sur le revenu — Pratique — Appel des cotisations — Le juge de première instance a annulé les cotisations en vertu de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale pour le motif que l'appel que prévoyait l'art. 169 de la Loi de l'impôt sur le revenu était limité à des questions concernant le montant et l'assujettissement à l'impôt alors que la demande soulevait la question plus fondamentale du pouvoir du Ministre d'établir des cotisations — Appel accueilli — Le droit d'appel que confère l'art. 169 n'est pas assujéti à des restrictions — Les cotisations ne pouvaient être contestées que de la manière prévue aux art. 169 et suivants de la Loi de l'impôt sur le revenu — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18, 28, 29 — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 159(2),(3), 169.

COUNSEL:

D. G. Gibson for appellant (respondent).
E. J. Mockler, Q.C. and *B. Crane, Q.C.* for respondents (applicants).

AVOCATS:

D. G. Gibson pour l'appellant (intimé).
E. J. Mockler, c.r. et *B. Crane, c.r.* pour les intimés (requérants).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (respondent).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant (intimé).

Mockler, Allen & Dixon, Fredericton, for respondents (applicants).

Mockler, Allen & Dixon, Fredericton, pour les intimés (requérants).

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

PRATTE J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1984] 1 F.C. 804] quashing assessments made by the Minister of National Revenue pursuant to subsection 159(2) and (3) of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148, as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s.1]. The special feature of this case is that the judgment under attack was not rendered on an appeal under the provisions of the *Income Tax Act*. Indeed, the respondents did not bring such an appeal; instead, they chose to apply to the Trial Division under section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] for an order quashing the assessments made against them and restraining the Minister and his servants from taking further action pursuant to those assessments. That application was granted by the judgment appealed from.

LE JUGE PRATTE: Appel est interjeté d'un jugement de la Division de première instance [[1984] 1 C.F. 804] annulant les cotisations établies par le ministre du Revenu national en vertu des paragraphes 159(2) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.R.C. 1952, chap. 148, mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1]. Le fait que le jugement contesté n'a pas été rendu à l'égard d'un appel fondé sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue la caractéristique particulière de l'espèce. En effet, les intimés n'ont pas choisi cette voie d'appel, préférant demander à la Division de première instance, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10], de rendre une ordonnance annulant les cotisations établies contre eux et interdisant au Ministre et à ses fonctionnaires de donner suite à ces cotisations. Le jugement dont appel est interjeté a fait droit à cette demande.

We are all of opinion that the appeal must succeed on the narrow ground that the only way in which the assessments made against the respondents could be challenged was that provided for in sections 169 and following of the *Income Tax Act*. This, in our view, clearly results from section 29 of the *Federal Court Act*.

Nous sommes tous d'avis que l'appel doit réussir sur le fondement d'un seul motif restreint: les cotisations établies contre les intimés ne pouvaient être contestées que de la manière prévue aux articles 169 et suivants de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À notre avis, l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale* le précise clairement.

The learned Judge of first instance held that, in this case, section 29 did not deprive the Trial Division of the jurisdiction to grant the application made by the respondents under section 18 of the *Federal Court Act* because, in his view, the appeal provided for in the *Income Tax Act* was restricted to questions of "quantum and liability" while the respondents' application raised the more fundamental question of the Minister's legal authority to make the assessments. We cannot agree with that distinction. The right of appeal given by the *Income Tax Act* is not subject to any such limitations.

Le savant juge de première instance a statué que, en l'espèce, l'article 29 n'enlevait pas à la Division de première instance sa compétence pour accueillir la demande présentée par les intimés en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* parce que, à son avis, l'appel que prévoyait la *Loi de l'impôt sur le revenu* était limité à des questions concernant [TRADUCTION] «le montant et l'assujettissement à l'impôt» alors que la demande des intimés soulevait la question plus fondamentale du pouvoir du Ministre d'établir les cotisations en cause. Nous ne pouvons approuver cette distinction. Le droit d'appel que confère la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas assujetti à de telles restrictions.

In our view, the *Income Tax Act* expressly provides for an appeal as such to the Federal Court from assessments made by the Minister; it follows, according to section 29 of the *Federal Court Act*, that those assessments may not be reviewed, restrained or set aside by the Court in the exercise of its jurisdiction under sections 18 and 28 of the *Federal Court Act*.

The appeal will be allowed, the decision of the Trial Division will be set aside and the respondents' applications to the Trial Division will be dismissed. The appellant will be granted his costs both in this Court and in the Trial Division.

À notre avis, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit expressément un appel comme tel à la Cour fédérale des cotisations établies par le Ministre; il s'ensuit, selon l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, que ces cotisations ne peuvent pas faire l'objet d'examen, de restriction ou d'annulation par la Cour dans l'exercice de sa compétence en vertu des articles 18 et 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

L'appel sera accueilli, la décision de la Division de première instance sera annulée et la demande des intimés à la Division de première instance sera rejetée. Les dépens seront adjugés en faveur de l'appellant devant la présente Cour et devant la Division de première instance.